

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2021

FAVORISER L'IMPLANTATION LOCALE DES PARLEMENTAIRES - (N° 4560)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL15

présenté par

M. Brindeau et M. Lagarde, rapporteur

ARTICLE 2

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Avant le dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Un parlementaire ne peut toutefois percevoir aucune indemnité pour l'exercice des fonctions de maire ou d'adjoint au maire. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que les Parlementaires ne pourront pas cumuler leurs indemnités avec les indemnités de maire ou maire adjoint.